



Arrêt

**n° 164 417 du 18 mars 2016
dans les affaires X et X / III**

En cause : 1. X

2. X

agissant en leur nom personnel et celui de leurs enfants mineurs

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 15 mars 2016 par télécopie, par X et X, agissant en leur nom personnel et celui de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité serbe, sollicitant l'annulation et la suspension en extrême urgence de deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris et notifiés le 11 mars 2016 .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 mars 2016 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, de sorte à les instruire comme un tout et statuer par un seul et même arrêt.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 23 mars 2011.

Le 24 mars 2011, ils ont introduit une demande d'asile. L'examen de cette demande a été conclue par un arrêt du Conseil de céans portant le numéro X leur refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et refusant de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, le 29 novembre 2011 (affaire 80 406).

2.2. Le 11 mai 2012, ils ont introduit une seconde demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (annexe 13 *quater*) avec ordre de quitter le territoire. Les recours introduits à l'encontre de ces actes ont été rejetés par le Conseil en ses arrêts 92 220 et 92 221 du 27 novembre 2012 (affaires X et X).

2.3. Le 10 mai 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), complétée par des courriers des 28 et 31 mai 2012. La demande a été déclarée recevable le 1^{er} octobre 2012. Le 24 février 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour et a délivré aux requérants des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Le recours introduit à l'encontre de ces actes a été rejeté par le Conseil, en son arrêt 135 193 du 17 décembre 2014 (affaire X).

2.4. Par un courrier du 8 mai 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Cette décision d'irrecevabilité a été notifiée le 11 mars 2016.

2.5. Le 11 mars 2016, la partie défenderesse a pris et notifié aux parties requérantes des ordres de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), et des interdictions d'entrée (annexe 13 *sexies*). Les interdictions d'entrées font l'objet de deux recours en annulation et en suspension d'extrême urgence enrôlés sous les numéros X et X

Les ordres de quitter le territoire, qui constituent les décisions attaquées, sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants

Article 7, alinéa 1 :

- 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Article 27 :

□ En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

□ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

□ article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 22/03/2011.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 21/12/2011, 11/05/2012, 04/04/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

La deuxième demande d'asile, introduite le 11/05/2012 n'a pas été prise en considération, décision du 11/05/2012. Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 11/05/2012.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 25/11/2011, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentraient [sic] pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation. L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen depuis le 22/03/2011. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 21/12/2011, 11/05/2012, 04/04/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 25/11/2011, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentraient pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un [sic] retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus,

l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Maintien

[...]. »

- En ce qui concerne la requérante :

«

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants

Article 7, alinéa 1 :

- 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Article 27 :

- *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- *article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressée et ses enfants demeurent dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 22/03/2011.

Les intéressés ont déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 21/12/2011, 11/05/2012, 04/04/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées, il est peu probable qu'ils obtempèrent volontairement à cette nouvelle mesure.

La deuxième demande d'asile, introduite le 11/05/2012 n'a pas été prise en considération, décision du 11/05/2012. Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 11/05/2012.

Les intéressés ont introduit plusieurs demandes d'asile. Le 25/11/2011, le CCE a constaté que les intéressés ne pouvaient pas être reconnue [sic] comme réfugiée [sic] et qu'ils ne rentraient pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Les intéressés ont introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée aux intéressés. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen pour le motif suivant :

Les intéressés ne peuvent quitter légalement le territoire par ses propres moyens. Les intéressés ne possèdent pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

Les intéressés n'ont pas volontairement quittés [sic] avant l'expiration de son autorisation. Les intéressés résident sur le territoire des Etats Schengen depuis le 22/03/2011. Ils ne respectent pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'ils obtempèrent à un ordre de quitter le territoire qui leur serait notifié.

Les intéressés refusent manifestement de mettre un terme à sa [sic] situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Les intéressés ont déjà reçu plusieurs ordre de quitter le territoire notifiés les 21/12/2011, 11/05/2012, 04/04/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'ils obtempèrent volontairement à cette nouvelle mesure.

Les intéressés ont introduit plusieurs demandes d'asile. Le 25/11/2011, le CCE a constaté que les intéressés ne pouvaient pas être reconnus comme réfugiés et qu'il ne rentraient pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Les intéressés ont introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée aux intéressés. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit au séjour.

Les intéressés ont introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée aux intéressés. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un [sic] retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Maintien

[...]. »

3. L'objet du recours.

3.1. Le Conseil rappelle, d'une part, que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension, et, d'autre part, qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut être en mesure d'examiner les griefs, portés par les requêtes, relatifs à la violation de l'article 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et à la détention des requérants et de leurs enfants mineurs. Il appartient, le cas échéant, aux parties requérantes de mouvoir les procédures appropriées.

4. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

4.1. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas que les requérants soient maintenus dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Les requérants satisfont dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

4.2. Dans ce cas, il appartenait aux parties requérantes d'introduire leur demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

L'article 39/82 §4 alinéa 2 dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3* ».

L'article 39/57 §1^{er} alinéa 3, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat dispose que « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

Il ressort, *prima facie*, de la lecture de ces dispositions que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui est le cas *in specie*, il dispose d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement.

4.3. Les demandes de suspension en extrême urgence sont, *prima facie*, introduites dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

5.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « RP CCE ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2. Première condition : l'extrême urgence

5.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er} du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé *supra* sous le titre 4 intitulé « Cadre procédural », dont il ressort que cette première condition cumulative est remplie.

5.3. La seconde condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.3.1. L'interprétation de cette condition

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontrée, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

5.3.2. L'appréciation de cette condition

5.3.2.1. Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit dans les deux requêtes, sous réserve de modifications grammaticales et orthographiques :

« Attendu que la décision attaquée cause à mes requérants un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'elle les oblige à quitter le territoire de la Belgique alors qu'ils auraient la possibilité de régulariser leur situation de séjour par le biais de la demande d'autorisation de séjour qu'ils ont introduits ;

Que la partie adverse n'a également pas pris en considération le fait que les membres de sa famille étaient présents sur le territoire belge et formaient, avec mes requérants, une famille au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que dans ces conditions, le préjudice que causerait l'exécution de l'ordre de quitter doit être tenu pour grave et difficilement réparable ;

Qu'il convient également de rappeler que pour satisfaire au prescrit de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mes requérants ne doivent pas prouver un préjudice mais exposer les raisons pour lesquelles l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de leur cause un préjudice grave et difficilement réparable ;

Que ce risque est démontré en l'espèce ; »

5.3.2.2.1. En l'espèce, s'agissant de la demande d'autorisation de séjour introduite précédemment par les requérants sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 en date du 8 mai 2014, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que cette dernière a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 14 juillet 2014 et qu'elle a fait l'objet d'une notification le 11 mars 2016, soit concomitamment aux ordres de quitter le territoire présentement contestés. La décision prise n'a donc pas pu, comme le soutiennent également les requérants, conduire à mettre un terme à l'illégalité de leur séjour sur le territoire du Royaume. Le Conseil constate par ailleurs qu'aucun recours à l'encontre de ladite décision d'irrecevabilité n'a été mis en œuvre par les requérants. En conséquence, les parties requérantes, par leurs choix procédurux, privent le Conseil de la possibilité d'examiner le bien-fondé d'éventuels griefs qu'elles auraient entendu émettre à l'encontre de cette décision.

5.3.2.2.2. S'agissant du droit des parties requérantes au respect de leur vie privée et familiale, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il doit d'abord examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées n'ont pas pour effet de porter atteinte au droit à la vie privée et familiale des requérants. Ainsi, le Conseil souligne qu'aucun des membres de la famille ne dispose d'un droit de séjour sur le territoire du Royaume. En outre, il relève, d'une part, que les parties requérantes n'exposent aucunement en quoi ladite vie privée et familiale, née et poursuivie antérieurement hors du territoire belge, ne pourrait s'exercer dans leur pays d'origine et, d'autre part, qu'il ne ressort pas davantage de l'examen du dossier administratif d'élément permettant de considérer que cette vie privée et familiale ne pourrait être poursuivie qu'en Belgique.

5.3.3. Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi, avec cette conséquence que l'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitées, pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions querellées n'est pas remplie.

5.4. En conséquence, la demande de suspension est rejetée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux-mille seize, par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

J. MAHIELS